EURENCO

Demande d'autorisation environnementale relative au développement du site EURENCO de Bergerac (24)

PJ n°60 61 - Garanties financières

Rapport n°A132333/version A – février 2025

Sommaire

1. Réglementation applicable 3
2. Calcul des garanties financières (PJ60) 5
2.1. Méthode 5
2.2. Etape 1 : identification des activités concernées 6
2.3. Etape 2 : évaluation des événements d'atteinte à l'environnement et du maintien en sécurité 8
2.3.1. Grille de montant forfaitaire 8
2.3.2. Etablissement de la fiche n°2 10
2.4. Etape 3 : calcul du montant des garanties financières 15
3. Etat de pollution des sols (PJ 61) 16

1. Réglementation applicable

L'article R.516-1 du Code de l'environnement précise les éléments suivants :

Les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

1° Les installations de stockage des déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ; → Site non concerné

2° Les carrières ; → Site non concerné

3° Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ; → Le site a le statut SEVESO « Seuil Haut » et est donc soumis aux garanties financières selon la circulaire n°97-103 du 18/07/97 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976.

4° Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone. → Site non concerné

Ainsi, le site est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

Nota : Le Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 qui est entré vigueur le 8 juillet 2024 porte diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement. Il supprime la constitution de garanties financières pour les ICPE en autorisation simple et en enregistrement. EURENCO n'est plus tenu de constituer ces garanties financières ICPE.

L'article R.516-2 du Code de l'environnement précise au I. que les garanties financières exigées à l'article L. 516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;

b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

c) (Supprimé) ;

d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou

e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

L'exploitant de plusieurs installations répondant aux dispositions de l'article L. 515-36 peut mutualiser les garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R. 516-1. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de constitution de la garantie financière mutualisée entre établissements, y compris à la suite d'un appel partiel ou total de celle-ci, ainsi que les modalités de sa révision en cas de modification affectant l'une des installations couvertes par cette garantie mutualisée.

EURENCO souhaite continuer à mutualiser les garanties financières des sites de Bergerac (24) et de Sorgues (84).

2. Calcul des garanties financières (PJ60)

L'arrêté du 24 septembre 2018 fixe les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement.

Une méthode de calcul est proposée en annexe de la circulaire du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 (site SEVESO seuil haut).

2.1. Méthode

La méthode comporte trois étapes :

1- Identification des activités	→	Rubriques AS Fiche modèle n°1
2- Sélection et évaluation des événements d'atteinte à l'environnement	→	Grille des montants forfaitaires Fiche modèle n°2
3- Détermination du montant des garanties financières	→	Fiche modèle n°3

Le montant est calculé via les trois fiches modèles présentées dans l'annexe 2 de la circulaire du 18 juillet 1997.

2.2. Etape 1 : identification des activités concernées

Les rubriques ICPE 4000 sous lesquelles le site est classé et conduisant au statut SEVESO Seuil Haut sont :

- 4110 : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés ;
- 4210 : Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique ;
- 4220 : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

Le calcul forfaitaire des garanties financières est réalisé à partir de ces 3 rubriques.

Il s'agit de produits explosifs (4210 et 4220) ou toxiques pour l'homme (4110).

Les rubriques non classées ont été exclues du calcul des garanties financières. En effet, les très faibles quantités en présence justifient leur non prise en compte dans ce calcul.

➔ ***Voir Fiche n° 1 page suivante***

FICHE 1 : IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS VISEES AU 3° DE L'ARTICLE 23-2 DU DECRET DU 21 SEPTEMBRE 1977

FICHE 1 : IDENTIFICATION DES ACTIVITES SOUMISES A SERVITUDE OU PAR LA REGLE DES CUMULS

INSTALLATIONS				DANGEROSITE DES PRODUITS MANIPULES		
N° ordre activité	N° RUBRIQUE	LIBELLE DE LA RUBRIQUE	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ACTIVITE (nature du produit, capacité et éventuels équipements enterrés : cuves, canalisations….)	Produits de décomposition dangereux pour l'environnement (1)	Toxicité au sens de la nomenclature	Dangerosité au sens de la nomenclature (2)
1	4110	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés	Acide nitrique concentré à plus de 70%	Non	très toxiques ou toxiques ■ non toxiques non déterminé	classés dangereux non classés dangereux ■ non déterminé
2	4210	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique	Matières susceptibles d'être présentes dans les installations de fabrication : nitrofilm, feutres combustibles, poudre propulsive, tubes allumeurs, charges modulaires	Non	très toxiques ou toxiques non toxiques ■ non déterminé	classés dangereux non classés dangereux ■ non déterminé
3	4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public	Matières susceptibles d'être stockées : nitrofilm, feutres combustibles, poudre propulsive, tubes allumeurs, charges modulaires	Non	très toxiques ou toxiques non toxiques ■ non déterminé	classés dangereux non classés dangereux ■ non déterminé

(1) Néant ou nature et mode de formation du produit de décomposition (fumée, décomposition thermique, hydrolyse)
(2) Sur justification apportée par l'exploitant, le critère de dangerosité pour l'environnement peut ne pas être retenu pour les produits dont le caractère volatile et peu persistant ne justifie pas de surcoût de dépollution en cas de déversement dans l'environnement

Figure 1 : Identification des installations visées au 3° de l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977

2.3. Etape 2 : évaluation des événements d'atteinte à l'environnement et du maintien en sécurité

2.3.1. Grille de montant forfaitaire

Comme mentionné dans la circulaire du 18 juillet 1997, les garanties financières doivent être périodiquement réévaluées en se basant sur l'indice des travaux publics TP01.

En juillet 1997, date de parution de la dite circulaire, l'indice TP01 était à 409,9. L'indice TP01 d'octobre 2024 (publié au Journal Officiel le 19/12/2024) est de 128,8. En 1997, les indices TP étaient définis selon la base 1975 ; en 2010, les indices TP ont été modifiés avec une nouvelle base 2010. Le coefficient de raccordement entre ces deux indices est de 6,5345.

Ainsi, la grille forfaitaire et les sommes forfaitaires présentées dans la fiche modèle n°2 publiées en 1997 doivent être réévalués dans le cadre du présent calcul des GF, selon la formule suivante :

Montant Juillet 1997 x 2,074 = Montant Octobre 2024

➔ ***La grille forfaitaire construite selon cette base est présentée en page suivante***

Tableau 1 : Montants associés aux événements provoquant des atteintes à l'environnement en Octobre 2024

	Montants associés aux événements provoquant des atteintes à l'environnement (en €) → Valeurs à Octobre 2024					
	Evénements accidentels				Maintien en sécurité	
Grandeur Caractéristique de l'activité (en tonnes)	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquides polluants	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie (eaux d'extinction)	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements externes	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant le maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets industriels spéciaux
0 à 1	97326	48663	19404	97326	0	616
1 à 3	168780	84390	33879	168780	0	1540
3 à 5	217751	109030	43427	217751	0	2464
5 à 10	307994	153997	61599	307994	0	4620
10 à 15	368668	184488	75458	377292	0	7084
15 à 20	418871	209436	87162	435503	0	9240
20 à 30	500489	250399	106566	533445	0	13860
30 à 40	567632	283970	123197	615987	0	18480
40 à 50	625535	312921	137673	688673	0	23100
50 à 75	745652	372672	168780	843594	0	34803
75 à 100	843594	421643	194652	973875	0	46199
100 à 150	1002211	501105	238695	1192859	0	69299
150 à 200	1131568	565784	275346	1377347	0	92398
200 à 300	1339772	669886	337253	1686880	0	138597
300 à 500	1651769	826039	435503	2177822	0	230995
500 à 750	1944055	972028	533445	2667224	0	346493
750 à 1000	2177822	1089065	615987	3079935	0	461990
1000 à 1500	2547106	1273553	754276	3079935	0	692985
1500 à 2000	2838776	1419234	871006	3079935	0	923981
2000 à 5000	3079935	1963767	1377347	3079935	0	1539968
5000 à 7500	3079935	2236649	1686880	3079935	0	1539968
7500 à 10000	3079935	2434997	1948059	3079935	0	1539968
10000 à 15000	3079935	2706955	2385718	3079935	0	1539968
15000 à 20000	3079935	2878815	2754694	3079935	0	1539968
20000 à 30000	3079935	3049752	3079935	3079935	0	1539968
30000 à 50000	3079935	3079935	3079935	3079935	0	1539968
plus de 50000	3079935	3079935	3079935	3079935	0	1539968

2.3.2. Etablissement de la fiche n°2

Les montants sont calculés en utilisant les montants forfaitaires et la fiche n°2 et selon les six points suivants :

- Contamination soudaine du sol en cas d'épandage,
- Contamination soudaine du sol en cas d'incendie (eaux d'extinction),
- Explosion ou dispersion d'un nuage toxique,
- Contamination à partir d'équipements enterrés,
- Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant le maintien en sécurité,
- Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant le maintien du stockage tampon de déchets industriels spéciaux.

Pour la rubrique 4110 :

- **Les points 1 et 2 sont retenus car le produit concerné est l'acide nitrique concentré (état liquide). Il s'agit d'un produit classé dangereux au titre de la réglementation CLP. Il est considéré comme un produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement dans les calculs.**
  Ce produit sera stocké dans des bâtiments étanches. Pour le point 1, la quantité maximale d'acide nitrique présente dans une même capacité est de 150 tonnes ; pour le point 2, la quantité maximale d'acide nitrique présente dans une même cuve de rétention est de 300 tonnes (2 cuves de 150 tonnes chacune).
- **Le point 3 est retenu car il existe un risque toxique en cas de déversement d'acide nitrique. La quantité d'acide nitrique considérée est de 150 tonnes, quantité maximale présente dans une même capacité.**
- Le point 4 n'est pas calculé car il n'y a pas d'équipements enterrés pour les produits retenus.
- **Un arrêt exceptionnel de l'activité peut nécessiter le maintien en sécurité du site ; le point 5 est donc calculé.**
- Le point 6 n'est pas retenu, considérant que les produits concernés ne sont pas des déchets industriels spéciaux.

Pour la rubrique 4210 :

- Le point 1 n'est pas calculé car le produit retenu est solide.
- **Le point 2 est retenu car le produit pourrait occasionner une contamination soudaine du sol ou des eaux de surface en cas d'incendie ou d'explosion. La quantité maximale de produit présente dans une même zone est de 32 tonnes (tonnage maximum présent dans un bâtiment process).**
- **Le point 3 est calculé car il s'agit de produits explosifs. La quantité maximale retenue associée est de 32 tonnes (tonnage maximum présent dans un bâtiment process).**

- Le point 4 n'est pas calculé car il n'y a pas d'équipements enterrés pour les produits retenus.
- **Un arrêt exceptionnel de l'activité peut nécessiter le maintien en sécurité du site ; le point 5 est donc calculé.**
- Le point 6 n'est pas retenu, considérant que les produits concernés ne sont pas des déchets industriels spéciaux.

Pour la rubrique 4220 :

- Le point 1 n'est pas calculé car le produit retenu est solide.
- **Le point 2 est retenu car le produit pourrait occasionner une contamination soudaine du sol ou des eaux de surface en cas d'incendie ou d'explosion. La quantité maximale de produit présente dans une même zone est de 30 tonnes (tonnage maximum présent dans une cellule d'un captieux).**
- **Le point 3 est calculé car il s'agit de produits explosifs. La quantité maximale retenue associée est de 30 tonnes (tonnage maximum présent dans une cellule d'un captieux).**
- Le point 4 n'est pas calculé car il n'y a pas d'équipements enterrés pour les produits retenus.
- **Un arrêt exceptionnel de l'activité peut nécessiter le maintien en sécurité du site ; le point 5 est donc calculé.**
- Le point 6 n'est pas retenu, considérant que les produits concernés ne sont pas des déchets industriels spéciaux.

➔ ***Voir fiches n°2 pages suivantes***

Feuille de calcul

Montant des garanties financières Seveso

N° rubrique ICPE :	4110	Libellé rubrique ICPE :	Substances et mélanges liquides toxiques aiguës de catégorie

N°	Intitulé évènement	Evenement à étudier si :	Grandeur caractéristique de l'activité		Facteurs de pondération						Montant forfaitaire (k€)
			Type	Valeur (t)	Dangerosité du produit			Sensibilité de l'environnement			
					Type			Type			
1	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	Produit liquide aux conditions standard	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité pour l'activité considérée	150,0 t	Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)			Terrain plutôt imperméable ou pas de nappe d'eau souterraine utilisée à proximité			
			Montant forfaitaire		Oui			Coefficient applicable			4008,28 k€
		Oui	*1002,07 k€*	x	*5*	x		*0,8*	=		
2	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion (eaux d'extinction…)	Produit liquide ou solide aux conditions standard	Quantité totale de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment…)	300 t	Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)			Somme forfaitaire pour l'intervention d'urgence			
			Montant forfaitaire		Oui			Coefficient applicable			3502,93 k€
		Oui	*669,79 k€*	x	*5*	+		*153,98 k€*	=		
3	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Risque d'explosion ou risque toxique (produit lui-même ou décomposition)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité pour l'activité considérée	150 t	Produit dangereux pour l'environnement (1)			Somme forfaitaire pour l'intervention d'urgence			
			Montant forfaitaire		Oui			Coefficient applicable			1347,28 k€
		Oui	*238,66 k€*	x	*5*	+		*153,98 k€*	=		
4	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés (cuves ou canalisations)	Produit liquide aux conditions standard et présent dans les équipements enterrés	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité ou une canalisation enterrée		Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)						
			Montant forfaitaire		Oui			Coefficient applicable			0,00 k€
		Non	*0,00 k€*	x	*5*	x		*0,8*	=		
5	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site		Somme forfaitaire : (ne compter ce coût qu'une seule fois pour l'ensemble des installations du site)								
		Oui						*123,18 k€*	=		123,18 k€
6	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de déchets industriels spéciaux		Tonnage trimestriel de déchets industriels spéciaux pour l'activité considérée								
			Montant forfaitaire								0,00 k€
		Non	*0,00 k€*						=		
								Maxi(1 à 4) + 5 + 6			4131,46 k€

(1) : Sur justifications apportées par l'exploitant, le critère de dangerosité pour l'environnement peut ne pas être retenu pour les produits dont le caractère volatile et peu persistant ne justifient pas de surcoûts de dépollution en cas de déversement dans l'environnement

(2) :A défaut, lorsque les flux sont difficilement identifiables, on pourra prendre la base mensuelle de déchets industriels spéciaux pour la globalité de l'établissement (toute installation confondue, même les S)

Feuille de calcul

Montant des garanties financières Seveso

N° rubrique ICPE :	4210	Libellé rubrique ICPE :	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditio

N°	Intitulé évènement	Evenement à étudier si :	Grandeur caractéristique de l'activité		Facteurs de pondération					Montant forfaitaire (k€)
			Type	Valeur (t)	Dangerosité du produit		Sensibilité de l'environnement			
					Type		Type			
1	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	Produit liquide aux conditions standard	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité pour l'activité considérée		Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)					
					Non					
			Montant forfaitaire		Coefficient applicable		Coefficient applicable			0,00 k€
		Non	*0,00 k€*	x	*1*	x	*0,8*	=		
2	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion (eaux d'extinction…)	Produit liquide ou solide aux conditions standard	Quantité totale de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment…)	32 t	Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)		Somme forfaitaire pour l'intervention d'urgence			
					Non					
			Montant forfaitaire		Coefficient applicable					437,90 k€
		Oui	*283,93 k€*	x	*1*	+	*153,98 k€*	=		
3	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Risque d'explosion ou risque toxique (produit lui-même ou décomposition)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité pour l'activité considérée	32 t	Produit dangereux pour l'environnement (1)		Somme forfaitaire pour l'intervention d'urgence			
					Non					
			Montant forfaitaire		Coefficient applicable					153,98 k€
		Oui	*123,18 k€*	x	*0*	+	*153,98 k€*	=		
4	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés (cuves ou canalisations)	Produit liquide aux conditions standard et présent dans les équipements enterrés	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité ou une canalisation enterrée		Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)					
					Non					
			Montant forfaitaire		Coefficient applicable		Coefficient applicable			0,00 k€
		Non	*0,00 k€*	x	*1*	x	*0,8*	=		
5	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site		Somme forfaitaire : (ne compter ce coût qu'une seule fois pour l'ensemble des installations du site)							
		Oui					*307,95 k€*	=		307,95 k€
6	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de déchets industriels spéciaux		Tonnage trimestriel de déchets industriels spéciaux pour l'activité considérée							
			Montant forfaitaire							0,00 k€
		Non	*0,00 k€*					=		
							Maxi(1 à 4) + 5 + 6			745,85 k€

(1) : Sur justifications apportées par l'exploitant, le critère de dangerosité pour l'environnement peut ne pas être retenu pour les produits dont le caractère volatile et peu persistant ne justifient pas de surcoûts de dépollution en cas de déversement dans l'environnement

(2) :A défaut, lorsque les flux sont difficilement identifiables, on pourra prendre la base mensuelle de déchets industriels spéciaux pour la globalité de l'établissement (toute installation confondue, même les S)

Feuille de calcul

Montant des garanties financières Seveso

N° rubrique ICPE :	4220	Libellé rubrique ICPE :	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs

N°	Intitulé évènement	Evenement à étudier si :	Grandeur caractéristique de l'activité		Facteurs de pondération					Montant forfaitaire (k€)
			Type	Valeur (t)	Dangerosité du produit		Sensibilité de l'environnement			
					Type		Type			
1	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à une fuite ou un épandage de liquide polluant	Produit liquide aux conditions standard	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité pour l'activité considérée		Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)					
					Non					
			Montant forfaitaire		Coefficient applicable		Coefficient applicable			0,00 k€
		Non	*0,00 k€*	x	*1*	x	*0,8*	=		
2	Contamination soudaine du sol ou des eaux de surface suite à un incendie ou une explosion (eaux d'extinction…)	Produit liquide ou solide aux conditions standard	Quantité totale de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment…)	30 t	Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)		Somme forfaitaire pour l'intervention d'urgence			
					Non					
			Montant forfaitaire		Coefficient applicable					404,34 k€
		Oui	*250,36 k€*	x	*1*	+	*153,98 k€*	=		
3	Explosion ou dispersion d'un nuage toxique	Risque d'explosion ou risque toxique (produit lui-même ou décomposition)	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité pour l'activité considérée	30 t	Produit dangereux pour l'environnement (1)		Somme forfaitaire pour l'intervention d'urgence			
					Non					
			Montant forfaitaire		Coefficient applicable					153,98 k€
		Oui	*106,55 k€*	x	*0*	+	*153,98 k€*	=		
4	Contamination graduelle du sol à partir d'équipements enterrés (cuves ou canalisations)	Produit liquide aux conditions standard et présent dans les équipements enterrés	Plus grande quantité de produit pur présent dans une capacité ou une canalisation enterrée		Produit très toxique, toxique ou dangereux pour l'environnement (1)					
					Non					
			Montant forfaitaire		Coefficient applicable		Coefficient applicable			0,00 k€
		Non	*0,00 k€*	x	*1*	x	*0,8*	=		
5	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du site		Somme forfaitaire : (ne compter ce coût qu'une seule fois pour l'ensemble des installations du site)							
		Oui					*123,18 k€*	=		123,18 k€
6	Arrêt d'activité exceptionnel nécessitant un maintien en sécurité du stockage tampon de déchets industriels spéciaux		Tonnage trimestriel de déchets industriels spéciaux pour l'activité considérée							
			Montant forfaitaire							0,00 k€
		Non	*0,00 k€*					=		
							Maxi(1 à 4) + 5 + 6			527,52 k€

(1) : Sur justifications apportées par l'exploitant, le critère de dangerosité pour l'environnement peut ne pas être retenu pour les produits dont le caractère volatile et peu persistant ne justifient pas de surcoûts de dépollution en cas de déversement dans l'environnement

(2) :A défaut, lorsque les flux sont difficilement identifiables, on pourra prendre la base mensuelle de déchets industriels spéciaux pour la globalité de l'établissement (toute installation confondue, même les S)

2.4. Etape 3 : calcul du montant des garanties financières

	Tableau de synthèse des garanties financières Seveso	Client	EURENCO
		Site	BERGERAC
		N° projet	
		Titre de l'étude	

N° Rubrique	Libellé rubrique	Montants associés aux évènements d'atteinte à l'environnement (k€)					
		Evènement accidentel				Maintien sécurité	
		1	2	3	4		
4110	Substances et mélanges liquides toxiques aiguës de catégorie 1 pour les voies d'exposition par inhalation	4008,28	3502,93	1347,28	0,00	123,18	0,00
4210	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	0,00	437,90	153,98	0,00	307,95	0,00
4220	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.	0,00	404,34	153,98	0,00	123,18	0,00
Evènements accidentels (1 à 4) : report du maximum de la colonne Maintien en sécurité du site (5) : report du maximum de la colonne Maintien en sécurité du stockage intermédiaire de déchets (6) : report de la somme des montants		4008,28	3502,93	1347,28	0,00	307,95	0,00
		Max des évènements 1 à 4				Evènement 5	Evènement 6
Report de l'évènement accidentel maximum et des évènements 5 et 6		4008,28				307,95	0,00
Montant total des garanties financières Seveso (Somme des 3 montants de la ligne précédente)		4316,23					

➔ Le montant des garanties financières au titre du 3° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement s'élève ainsi à **4 316,23 k€**.

3. Etat de pollution des sols (PJ 61)

L'état de pollution des sols du site est présenté en détail dans la pièce-jointe n°57 à 59, qui intègre notamment le rapport de base du site.